



Distr. double

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT-DEUXIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 24 mars 1952, à 15 heures

Pages

SOMMAIRE :

1. Adoption de l'ordre du jour (point 2 de l'ordre du jour provisoire (E/CN.6/176, E/CN.6/176/Add.1) (suite) 4 - 10
2. Organisation des travaux de la Commission 11
3. Droits politiques de la femme (point 3 de l'ordre du jour) :
  - a) Examen du mémorandum établi chaque année par le Secrétaire général sur les progrès accomplis en matière de droits politiques de la femme. (A/1911, E/CN.6/184 et Add.1 et 2) 12 - 18
  - b) Rapport sur les mesures prises au sujet du projet de Convention sur les droits politiques de la femme, que la Commission a adopté à sa cinquième session. (E/CN.6/184 et Add.1 et 2, E/CN.6/NGO/4) 19 - 20

Présents :

Présidente

Mme LEFAUCHEUX (France)

Membres :

Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
Mme NYEIN	Birmanie
Mlle LUTZ	Brésil
Mme FIGUEROA	Chili
Mlle TSENG	Chine
Mlle MANAS	Cuba
Mme de l'OFFICIAL	République Dominicaine
Mme GOLDMAN	Etats-Unis d'Amérique
Mme FIROUZ	Iran
Mme TABET	Liban
Mme ROSS	Nouvelle-Zélande
Begum Fida HASSAN	Pakistan
Mlle PELETIER	Pays-Bas
Mlle KALINOWSKA	Pologne
M. BEITH (suppléant)	Royaume-Uni
Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques

Représentantes d'institutions spécialisées:

Bureau international du Travail	Mlle FAIRCHILD
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Mlle DAS

Représentants d'organisations non gouvernementales :

Catégorie A

Fédération syndicale mondiale

Mme CHIOSTERGI  
M. FISCHER

Catégorie B

Alliance universelle des unions chrétiennes  
de jeunes filles

Mlle ARNOLD  
Mlle ROYCE

Assemblée mondiale de la jeunesse

Mme SEIERSEN

Association internationale du droit pénal; )  
Bureau international pour l'unification )  
du droit pénal )

Mme ROMNICIANO

Comité de liaison des grandes associations  
féminines internationales

Mme HYMER

Conférence internationale des Charités  
catholiques (remplace Caritas  
internationalis)

Mme NIQUILLE

Conseil international des femmes

Mlle van EEGHEN

Fédération internationale des femmes de  
carrières libérales et commerciales

Mme HYMER  
Mlle TOMLINSON

Pax Romana

Mlle ARCHINARD

Union internationale des ligues féminines  
catholiques

Mme WEBER

World Union for Progressive Judaism

Lady NATHAN of CHURT

Registre :

Union mondiale des femmes rurales

Mlle KLEYN  
Mme RUSSELL

Secrétariat :

Mme Tenison-Woods

Représentante du  
Secrétaire général

Mme Grinberg-Vinaver

Secrétaire de la  
Commission

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 2 de l'ordre du jour provisoire)  
(E/CN.6/176, E/CN.6/176/Add.1) (suite)

La PRESIDENTE tient à formuler quelques observations au sujet de la proposition de la représentante de l'Union soviétique qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un nouveau point concernant l'examen des mesures que la Commission pourrait prendre pour améliorer ses travaux.

La Présidente sait fort bien que la Charte des Nations Unies proclame l'égalité de droits des hommes et des femmes, et que le Conseil économique et social a chargé la Commission d'étudier les cas de discrimination dont les femmes peuvent être victimes et de rechercher les moyens d'y remédier. Elle reconnaît avec la représentante de l'Union soviétique, qu'à cet égard, la situation n'est pas encore satisfaisante dans nombre de pays, parmi lesquels se trouvent même des pays faisant partie de l'Organisation des Nations Unies.

En tant que représentante de la France, la Présidente fait remarquer que certaines observations formulées par la représentante de l'Union soviétique à propos de la France ne sont pas fondées, mais elle ne tient pas à engager une polémique à ce sujet.

Par ailleurs, elle ne saurait accepter que la représentante de l'Union soviétique reproche à la Commission de n'avoir adopté aucune résolution constructive ni rien fait jusqu'ici pour obtenir l'égalité des droits pour les femmes. La Présidente estime que, depuis sa création, la Commission a fait oeuvre utile et qu'elle est pour une bonne part l'instigatrice des progrès qui ont été réalisés, dans divers pays, en ce qui concerne la condition de la femme. La Présidente souligne en passant que, dans ce domaine, la situation générale était telle qu'il aurait été difficile d'atteindre au cours des six années d'existence de la Commission les buts fixés par la Charte.

Il est vrai que l'Assemblée générale a déclaré que la Commission de la condition de la femme n'avait pas terminé sa tâche; mais la Présidente considère que la Commission doit voir là, non pas un blâme, mais au contraire un encouragement à poursuivre ses travaux.

La représentante de l'Union soviétique propose à la Commission d'adopter des résolutions précises et énergiques au sujet du développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et éducatif. Or, ce

sont là très exactement des préoccupations qui ont toujours été celles de la Commission dès sa création, puisqu'elle a reçu pour mandat "de présenter des recommandations et rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction".

La Présidente estime donc que si la Commission veut s'acquitter de son mandat, elle doit s'en tenir à l'étude de ces questions et non pas, comme le voudrait la représentante de l'Union soviétique, examiner des problèmes plus généraux, comme celui du maintien de la paix, qui concernent aussi bien les droits des hommes que ceux des femmes et qui ne sont pas directement en rapport avec l'égalité de droits des hommes et des femmes.

La Présidente estime en outre que le point supplémentaire qui fait l'objet du document E/CN.6/176/Add.1: "Revision des programmes et établissement des priorités" répond au souci de la représentante de l'Union soviétique, qui est de donner plus d'efficacité aux travaux de la Commission, sans toutefois présenter l'inconvénient de contenir, comme c'est le cas pour la proposition de la délégation de l'Union soviétique, une nuance péjorative que ne manqueraient pas de relever les adversaires de la Commission. A son avis, adopter une formule comme celle qu'a proposée la représentante de l'Union soviétique serait aller à l'encontre du soutien accordé à la Commission par quarante membres de l'Assemblée générale, parmi lesquels se trouvait le représentant de l'Union soviétique.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) a été surprise d'entendre la représentante de l'Union soviétique critiquer la qualité et l'étendue des travaux passés de la Commission. L'Union soviétique ne participe pas aux travaux des institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé; c'est sans doute la raison pour laquelle elle s'est livrée à ces attaques, car elle ignore le travail important accompli par ces organisations en exécution des recommandations faites par la Commission de la condition de la femme. Prétendre qu'aucun progrès n'a été accompli est une accusation d'autant plus étonnante que l'on se rappelle que l'année précédente la délégation de l'Union soviétique a critiqué la Commission d'avoir refusé d'adopter la fameuse "résolution de la paix" déposée par la Fédération démocratique internationale des femmes. Personne n'ignore qu'il n'appartient pas à une

commission technique de l'Organisation des Nations Unies d'assurer le maintien de la paix. On a accusé les forces des Nations Unies d'avoir commis des atrocités et déclenché la guerre bactériologique en Corée; en réalité, des épidémies ont éclaté et l'on ne peut les enrayer dans la partie de la Corée du Nord qui est sous contrôle communiste. Ces allégations se soutiennent d'autant moins que les autorités de la Corée du nord ont rejeté la proposition d'une enquête impartiale. Le flot des réfugiés qui fuient la Corée du nord communiste pour passer dans le territoire qui est aux mains des Nations Unies prouve nettement la fausseté de ces accusations et témoigne en faveur de la manière dont les Nations Unies administrent la partie de la Corée placée sous leur contrôle. Les autorités de l'Union soviétique agiraient d'une façon beaucoup plus efficace si elles s'efforçaient de persuader les communistes de la Corée du nord d'accepter l'enquête impartiale qui a été proposée.

Après avoir fait valoir qu'aux Etats-Unis les femmes participent sans réserve aux élections, tant en qualité d'électrices qu'en qualité de candidates, la représentante de ce pays déclare se refuser à répondre aux affirmations lancées par le représentant de l'Union soviétique au sujet des Etats-Unis d'Amérique et elle propose que la Commission poursuive l'adoption de l'ordre du jour.

Mme KALINOWSKA (Pologne) déplore que l'exposé de la représentante de l'Union soviétique ait été si souvent interrompu à la séance précédente. La Présidente a laissé entendre que la proposition de l'Union soviétique portait atteinte à la Commission. Or, des critiques constructives ne peuvent, au contraire, qu'améliorer ses travaux et si le point qu'elle a proposé d'ajouter à l'ordre du jour permet de prendre des mesures positives, la Commission n'a aucune raison de redouter qu'il soit mal interprété. Ce point touche beaucoup plus au fond du problème qu'un grand nombre de ceux qui sont inscrits à l'ordre du jour provisoire et dont la futilité se cache sous le couvert de grands mots techniques. L'Assemblée générale a implicitement demandé à la Commission d'améliorer ses travaux. La Commission doit donc tout d'abord déterminer les cas où des mesures discriminatoires touchent le plus grand nombre de femmes. Ainsi, par exemple, la question de l'analphabétisme dans les pays insuffisamment développés et chez les ouvrières des pays capitalistes a beaucoup plus d'importance

que la question de la discrimination exercée à l'égard des intellectuelles. Si l'on empêche les femmes de trouver du travail, les conditions de travail des hommes en subissent les répercussions fâcheuses. La course aux armements et le maintien de la paix sont des questions qui intéressent directement les femmes, comme le prouvent les résolutions adoptées par les organisations féminines du monde entier. La Commission doit résister à la tendance qui la pousse à éluder la discussion de ces points capitaux en s'abritant derrière l'écran artificiel de la procédure, et le meilleur moyen d'y arriver est d'adopter la proposition de l'Union soviétique tendant à ajouter un nouveau point à l'ordre du jour.

Se référant à l'une des observations faites par la représentante des Etats-Unis, Mme Kalinowska signale que la délégation de la Pologne n'a pas pu contribuer aux travaux de l'Organisation internationale du Travail puisqu'elle a déposé, lors d'une des Conférences annuelles du travail, une motion sur l'égalité de salaire, pour un travail égal, entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine. Ses efforts ont malheureusement été vains et n'ont abouti qu'à l'élaboration d'une convention sans portée pratique. La délégation de la Pologne a également critiqué le projet de convention relative aux droits politiques des femmes, mais Mme Kalinowska reviendra sur ce sujet.

La délégation de la Pologne n'aura jamais honte de faire, en action et en paroles, de la propagande pour la paix, et la représentante de ce pays peut citer, comme exemple de ce que l'on peut accomplir en six ans, la reconstruction de Varsovie et l'amélioration de la situation de la femme polonaise.

La Begum Fida HASSAN (Pakistan) rappelle aux représentantes qu'elles désirent toutes supprimer, partout où elles existent, les mesures discriminatoires prises à l'encontre des femmes; il n'y a donc aucun intérêt à discuter de la gravité plus ou moins grande de ces mesures dans tel ou tel pays.

En réponse aux déclarations de la représentante de l'Union soviétique, elle voudrait déclarer qu'en fait au Pakistan, les hommes et les femmes ont tous la même liberté et la même possibilité de voter ou de poser leur candidature lors des élections et cela pour tous les organes publics. Il ne s'agit donc pas de supprimer la discrimination, mais bien plutôt d'apprendre aux femmes à user pleinement des droits dont elles jouissent déjà. Prétendre que les filles sont vendues et que les femmes sont considérées comme des meubles, c'est se référer

à un état de choses qui existait il y a des siècles, mais il n'y a pas lieu d'en discuter lorsqu'il a disparu.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) est surprise elle aussi de la manière dont la représentante de l'Union soviétique a été interrompue à la séance précédente.

Le point que cette représentante proposait d'ajouter à l'ordre du jour est très intéressant. Mme Popova a démontré que la Commission n'avait pas rempli de façon satisfaisante le mandat que lui avait assigné le Conseil économique et social, et qu'il était temps pour la Commission d'améliorer ses méthodes de travail. En l'état actuel des choses, les pays membres ne tiennent absolument pas compte des timides recommandations que leur fait la Commission. Aux Etats-Unis d'Amérique, en France et au Royaume-Uni, des femmes continuent à être privées des droits électoraux que leur reconnaît la constitution, et la Commission ne fait rien pour y remédier. Il y a des années que l'on discute des droits économiques de la femme, cependant les femmes sont encore l'objet de mesures discriminatoires honteuses, et les statistiques officielles indiquent que le salaire hebdomadaire moyen des femmes, aux Etats-Unis, est inférieur de 30 à 35% au salaire hebdomadaire moyen des hommes. Les chiffres fournis par le Ministère du Travail pour 1951 montrent que la même inégalité existe au Royaume-Uni et la situation est identique en France, en Australie et en Autriche. Pourtant, la Commission, à ses quatrième et cinquième sessions, n'a rien fait pour améliorer la condition des femmes. L'Organisation internationale du Travail a, par des retards inexcusables, fait avorter toutes les tentatives qui visaient à faire respecter le principe du salaire égal pour un travail égal, un des objectifs des Nations Unies, et a finalement élaboré une convention qui, en fait, sanctionne légalement l'état de choses existant.

On a fait bien peu de choses pour donner aux femmes la possibilité d'accéder aux professions libérales et les statistiques relatives aux titulaires d'un diplôme délivré par les universités du Canada indiquent que le pourcentage des hommes est énorme.

Mme Novikova en vient aux droits sociaux, et elle déclare que la masse de la population ne peut, à beaucoup près, bénéficier de la protection à laquelle la mère et l'enfant ont droit. Dans plusieurs pays, il existe un régime symbolique tout à fait insuffisant. Au Royaume-Uni, les femmes doivent consacrer à



la sécurité sociale une proportion de leur salaire qui est importante et peut, dans certains cas, atteindre 5 shillings par semaine. Pourtant la Commission a également ignoré le fait que dans un grand nombre de pays les femmes sont privées de droits dans le domaine social et celui de la santé publique, et elle n'a pas du tout examiné ces questions, bien que celles-ci relèvent de sa compétence.

Rien ne peut autant préoccuper les femmes que la lutte pour la paix et la Commission s'est déconsidérée en refusant de discuter une motion sur ce point qui avait été présentée par la Fédération internationale démocratique des femmes et appuyée par les représentants de la Pologne et de l'Union soviétique lors de la cinquième session. Les préparatifs frénétiques de guerre aux Etats-Unis d'Amérique et dans les autres pays de l'organisation du traité de l'Atlantique-nord préoccupent des millions de femmes, qui exigent que les Nations Unies détournent cette nouvelle menace et débarrassent de ce lourd fardeau les travailleurs et les femmes déjà accablés.

En conclusion, Mme Novikova répète que l'activité de la Commission n'a conduit à aucun résultat positif depuis six ans et que le moment est venu d'envisager les mesures permettant de remédier à ces insuffisances et d'améliorer ses travaux à l'avenir. Elle insiste pour l'adjonction à l'ordre du jour de la question proposée par la représentante de l'Union soviétique; au besoin même, elle pourrait remplacer le point supplémentaire intitulé "Examen du programme et adoption d'un ordre de priorité", qui figure au document E/CN.6/176/Add.1.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition de l'Union soviétique tendant à inclure dans l'ordre du jour une question supplémentaire relative à l'examen des méthodes de travail de nature à améliorer les travaux de la Commission.

Par 10 voix contre 3, avec une abstention, la proposition de l'Union soviétique est repoussée.

La PRESIDENTE propose à la Commission de se prononcer sur la proposition soumise à la séance précédente par la représentante des Etats-Unis.

Mme GOLDMAN (Etat-Unis d'Amérique) donne des précisions sur la question qu'elle propose d'ajouter à l'ordre du jour, à savoir : "Accès de la femme à la vie économique". Elle serait subdivisée comme suit :

- a) salaire égal à travail égal
- b) travail à temps partiel des femmes
- c) problème du travail de la main-d'oeuvre féminine âgée
- d) mesures discriminatoires appliquées aux femmes dans les professions libérales.

Elle propose de laisser la liste ouverte pour qu'il soit possible de la compléter.

Mme FIGUEROA (Chili) accueille avec faveur la proposition des Etats-Unis, mais elle estime qu'en énumérant seulement quelques-unes des questions entrant sous la rubrique "accès de la femme à la vie économique" on pourrait entraîner la Commission à ne discuter que ces points. Elle propose donc de laisser en l'état le point 8 de l'ordre du jour provisoire et d'en ajouter un autre, libellé "accès de la femme à la vie économique" mais sans le subdiviser.

Mme de l'OFFICIAL (République dominicaine) dit combien elle est heureuse de siéger pour la première fois au sein d'une Commission dont elle a toujours suivi les travaux avec grand intérêt.

Elle appuie la proposition que vient de soumettre la représentante du Chili.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que le point 8 ne devrait pas être modifié, et que la rubrique "accès de la femme à la vie économique" devrait constituer un point supplémentaire de l'ordre du jour; il ne sera pas subdivisé pour éviter qu'on ne puisse l'interpréter dans un sens restrictif.

La PRESIDENTE considère que la Commission est d'accord pour maintenir le point 8 de l'ordre du jour provisoire, tel qu'il est actuellement rédigé. Le point 8 est d'ailleurs la suite logique des travaux entrepris par la Commission jusqu'ici.

Il s'agirait donc uniquement, pour reprendre la proposition de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, d'insérer dans l'ordre du jour un nouveau point qui serait ainsi intitulé : "Accès de la femme à la vie économique", étant entendu qu'ainsi libellé, ce point de l'ordre du jour permettrait l'étude des problèmes explicitement mentionnés par la représentante des Etats-Unis, ainsi que de toutes autres questions connexes.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour provisoire (E/CN.6/176 et Add.1) ainsi modifié est adopté.

## 2. ORGANISATION DU TRAVAIL DE LA COMMISSION

La PRESIDENTE estime qu'il serait utile de créer, comme cela a été fait au cours des sessions précédentes, un comité des résolutions et un comité des communications. Le premier de ces comités serait chargé de mettre au point et, le cas échéant, d'harmoniser les projets de résolutions dont la Commission sera saisie, et pourrait se composer des représentantes du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Liban, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le second serait chargé d'examiner les communications qui parviennent à la Commission et pourrait comprendre les représentantes du Brésil, de l'Iran, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Pologne.

Il est bien entendu que ces comités n'accompliraient qu'un travail préparatoire, qui permettrait à la Commission d'aboutir plus rapidement à des décisions définitives.

Les propositions de la Présidente sont adoptées.

La PRESIDENTE tient à consulter la Commission sur un point qu'elle considère comme particulièrement important : la participation des représentantes d'organisations non-gouvernementales aux travaux de la Commission. Elle estime qu'il y aurait intérêt à conserver la procédure appliquée à ce sujet lors des dernières sessions. A son avis, il est plus profitable à la Commission de permettre aux représentantes des organisations non gouvernementales de prendre la parole au cours des débats portant sur des questions qui les intéressent particulièrement, au lieu de leur donner la possibilité d'exprimer leurs vues au cours d'une seule séance. Ainsi, la Commission peut bénéficier davantage de la grande expérience acquise par certaines organisations non gouvernementales, qui apportent un concours d'autant plus précieux à la Commission que souvent le Secrétariat fait directement appel à elles pour traiter les questions qui sont de leur ressort.

Il en est ainsi décidé.

3. DROITS POLITIQUES DE LA FEMME (Point 3 de l'ordre du jour)

- a) Examen du mémorandum établi chaque année par le Secrétaire général sur les progrès accomplis en matière de droits politiques de la femme (A/1911, E/CN.6/184 et Add. 1 et 2)

La PRESIDENTE déclare ouverte la discussion sur le point 3 de l'ordre du jour et signale que, comme les années précédentes, le Secrétaire général a établi un mémorandum sur les constitutions, lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme et à son admission aux fonctions publiques (document A/1911).

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait avoir l'assurance que l'alinéa a) du point 3 de l'ordre du jour sera discuté en premier lieu.

La PRESIDENTE répond que, si la Commission n'y voit pas d'inconvénient, la Secrétaire de la Commission fera tout d'abord un exposé sur les questions figurant dans les alinéas a) du point 3 de l'ordre du jour, puisqu'il s'agit de questions qui sont étroitement liées, et qu'elle laissera l'alinéa c), qui traite d'une question différente, et qui sera traitée ultérieurement.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) fait observer que, contrairement à ce qu'il a fait jusqu'ici, le Secrétaire général s'est borné à indiquer dans son mémorandum (A/1911) les dispositions nouvelles qui ont été prises en vue d'accorder des droits politiques aux femmes. C'est pourquoi il est surtout question, dans ce document, des constitutions nouvelles qui ont été adoptées au Salvador et en Haïti.

Le mémorandum contient en outre les tableaux suivants :

- I. Etats qui ont accordé le droit de vote aux femmes, à égalité avec les hommes;
- II. Etats qui ont accordé le droit de vote aux femmes, sous certaines conditions non imposées aux hommes;
- III. Etats où les femmes ne peuvent participer qu'aux élections municipales;
- IV. Etats dans lesquels les femmes sont privées de droits politiques;
- V. Etats qui ont accordé aux femmes, depuis 1945 (signature de la Charte des Nations Unies) soit l'égalité politique complète, soit un droit de suffrage restreint.

Mme Grinberg-Vinaver considère que le document n'appelle pas d'observations particulières. Depuis la cinquième session il s'est produit peu de changements en ce qui concerne l'octroi des droits politiques aux femmes, mais le mémorandum prouve néanmoins que des progrès continuent à être réalisés d'année en année.

Le Conseil économique et social a accepté le principe du projet de convention sur les droits politiques de la femme, qui a été adopté par la Commission lors de sa cinquième session et a demandé au Secrétaire général de communiquer le texte de ce projet aux différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils fassent connaître leurs observations. Celles-ci ont été réunies dans les documents E/CN.6/184 et Add. 1 et 2, dont la Commission est saisie.

Jusqu'ici, vingt Etats seulement ont envoyé leurs commentaires. Parmi ceux-ci, plusieurs se sont déclarés en faveur du projet de convention tel qu'il a été établi par la Commission; d'autres ont proposé des modifications; d'autres enfin se sont déclarés opposés à ce projet.

Dans ces conditions, la Commission peut, soit adopter le projet sous sa forme actuelle, soit adopter un texte différent, soit encore recommander au Conseil économique et social de confier la rédaction du projet de convention au Secrétaire général ou à un comité spécial.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le mémorandum établi chaque année par le Secrétaire général sur les progrès accomplis dans le domaine des droits politiques de la femme se révèle de plus en plus utile dans le monde entier. Elle a constaté avec intérêt que la documentation de base remise aux experts affectés aux missions d'assistance technique comprend des renseignements sur les droits politiques de la femme dans le ou les pays où ils se rendent. Elle est convaincue qu'il ne saurait y avoir de vraie liberté sans droit de vote et, aussi, que les femmes, lorsqu'elles auront acquis ce droit, élèveront des protestations réitérées contre certaines pratiques électorales fâcheuses qui ont cours dans divers pays.

Un autre document précieux qui devrait être mis entre les mains des nouvelles électrices est la brochure intitulée : "Les droits politiques de la femme : 56 ans de progrès". Les pays intéressés devraient faire en sorte que cette brochure publiée par les Nations Unies et déjà distribuée à 16.000 exemplaires, soit mise à la disposition de toutes les électrices.

Il lui semble que le mémorandum annuel que la Commission examine actuellement devrait indiquer à l'avenir, en regard du nom de chaque pays mentionné, la date à laquelle les femmes y ont reçu pour la première fois le droit de vote. Il devrait également indiquer la date où toutes les femmes de ce pays ont obtenu le droit de vote sans restrictions. Elle voudrait d'autre part que la représentante du Liban expose exactement ce qui s'est passé dans son pays où, si elle comprend bien, les femmes ont refusé comme demi-mesure le droit de vote qui leur était accordé seulement pour les élections locales et ont exigé au lieu de cela le droit de vote sans restrictions.

Mme Goldman suggère en outre que, dans les cas où les renseignements sur certains pays, qui doivent être insérés dans le mémorandum, ne peuvent être obtenus des gouvernements de ces pays, le Secrétaire général se les procure par d'autres moyens.

La PRÉSIDENTE, se référant à la proposition de la représentante des États-Unis d'Amérique tendant à faire figurer dans le mémorandum établi chaque année par le Secrétaire général la date à laquelle les droits politiques ont été accordés aux femmes dans les différents pays, indique que si la Commission approuve cette proposition, il est inutile d'adopter une résolution formelle à cette fin. En effet, il suffirait que, dans son rapport, la Commission émit un vœu dans ce sens, et le Secrétariat ne manquera pas d'en tenir compte.

Il en est ainsi décidé.

Mme TABET (Liban) précise, à l'intention de la représentante des États-Unis, qu'il a été question en effet d'accorder aux femmes le droit de vote dans les élections municipales au Liban. Mais il s'agissait de pourparlers et non d'une offre précise du Gouvernement. Etant donné que les femmes libanaises tiennent à obtenir en une seule fois, l'octroi de tous les droits politiques, la question du droit de vote dans les élections municipales n'a plus été soulevée. Mais le Parlement libanais examine actuellement une proposition tendant à accorder tous les droits politiques aux femmes, et la représentante du Liban attend incessamment un télégramme lui faisant connaître la décision prise à ce sujet. Elle espère une décision positive, car près de la moitié des députés sont en faveur de cette proposition.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve regrettable que le mémorandum du Secrétaire général (A/1911) ne projette pas une assez vive lumière sur la lutte que les femmes mènent dans un grand nombre de pays du monde pour obtenir les droits politiques. En fait, l'impression que l'on retire de la lecture du mémorandum est trompeuse à maints égards : par exemple, le mémorandum dit qu'il existe 56 pays dans lesquels les femmes ont les mêmes droits de vote que les hommes. Dans cette liste de 56 pays, figurent, côte à côte, des Etats entre lesquels existent de très grandes différences d'ordre politique et social, ce qui laisse supposer qu'il n'y a pas de différences entre la situation respective de ces Etats. On donne ainsi à entendre qu'en Albanie, par exemple, et au Canada, les situations sont analogues, ou que les conditions sont les mêmes aux Etats-Unis et dans l'Union soviétique. C'est là bien entendu du pur formalisme, et il faut établir les distinctions qui conviennent. On sait bien que si, dans l'Union soviétique, les femmes jouissent de tous les droits politiques, aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, comme dans un grand nombre d'autres pays, certaines lois limitent les droits électoraux et politiques des femmes. Bien que la loi fédérale des Etats-Unis d'Amérique qui a accordé les droits politiques aux femmes remonte à 1920, en pratique, les lois des Etats comme les réglementations locales réduisent souvent à néant les dispositions de la loi originale. Aux Etats-Unis d'Amérique, les femmes ne peuvent être élues à des fonctions publiques que si elles sont capables de passer un examen montrant qu'elles savent lire et écrire et, dans de nombreux cas, si elles peuvent payer une taxe électorale. Un certain nombre d'observateurs américains, parmi lesquels la Doctoresse Florence Armstrong, dont elle a déjà parlé, ont fait observer que l'abolition des discriminations fondée sur le sexe augmenterait la force morale et physique des Etats-Unis d'Amérique. Au début de 1950, le Sénateur Chase-Smith, du Maine, a déclaré que le moment était venu de cesser de traiter les femmes comme des êtres inférieurs.

Dans l'Union Sud-Africaine, le droit de vote des femmes est exclusivement réservé aux femmes blanches et dans un certain nombre d'autres Etats, dont le Royaume-Uni, plusieurs Etats de l'Amérique latine, la Grèce et le Portugal, on invoque divers prétextes peu convaincants pour soumettre les femmes à des discriminations en ce qui concerne le droit de vote. Il est très regrettable

qu'un document des Nations Unies tel que le mémorandum examiné ne contienne pas un exposé complet de la situation dans ces régions.

Le mémorandum ne parle pas non plus de la condition de la femme dans les colonies et dans les territoires sous tutelle. Cependant, il résulte à l'évidence de nombreuses publications officielles émanant des Autorités chargées de l'administration elle-même, qu'il subsiste dans ces régions des injustices flagrantes en matière de droits politiques et électoraux des femmes.

De même qu'il feint d'ignorer la triste situation des femmes dans le monde capitaliste, le mémorandum passe sous silence la situation prééminente de la femme dans l'Union soviétique. 280 députées siègent au Soviet Suprême de l'Union soviétique, plus de 2.200 dans les Soviets Suprêmes des Républiques de l'Union et plus de 50.000 femmes sont membres des soviets locaux dans tout le pays. Les soins que le Gouvernement de l'Union soviétique consacre sans compter à la mère et à l'enfant sont connus dans le monde entier : 35.000 femmes possèdent le titre de "mère héroïque" et quelque 3.500.000 ont reçu l'ordre de la Gloire maternelle. Au cours de la seule année 1951, l'Etat a distribué 6 milliards de roubles aux mères de familles nombreuses et aux mères célibataires. Chaque année, on dépense des milliards de roubles pour les distractions des enfants.

Plus d'un million de femmes reçoivent une instruction supérieure ou spécialisée; aussi le nombre des femmes qui exercent une activité dans l'industrie, l'agriculture ou les transports ou qui ont embrassé une carrière scientifique ou littéraire, devient-il très important.

Pour éviter qu'à l'avenir le mémorandum du Secrétaire général présente de telles lacunes, Mme Popova demande à la Commission d'adopter le projet de résolution qu'elle dépose.

La PRESIDENTE fait observer que le mémorandum du Secrétaire général (A/1911) n'est qu'un complément du document A/1342, et qu'il a été établi d'après les directives données par l'Assemblée générale. Elle signale que les renseignements fournis par le Gouvernement de l'Union soviétique ont été fidèlement reproduits dans le document A/1342, qui est le document de base.

Il est certes regrettable que le document A/1911, qui n'est qu'une mise à jour des renseignements fournis par les gouvernements, contienne si peu



d'informations, toutefois, il convient de remarquer que cela ne dépend pas du Secrétaire général, mais des gouvernements eux-mêmes.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique), répondant aux observations de la représentante de l'Union soviétique, précise que l'instruction étant obligatoire aux Etats-Unis d'Amérique, les femmes sont capables, dans presque tous les cas, de subir l'examen de connaissances rudimentaires dans les Etats où il est une condition du droit de vote. De plus, cet examen est exigible pour les hommes comme pour les femmes, si bien qu'on ne saurait le citer comme un exemple de mesures discriminatoires appliquées aux femmes. Il en est de même du cens électoral qui, dans les quelques Etats où il subsiste, frappe au même titre les hommes et les femmes. En ce qui concerne l'Union soviétique, il est curieux de constater que, si les femmes sont égales aux hommes devant la loi, elles ne représentent pourtant que 20 % des membres du parti communiste. Elle reconnaît volontiers, à propos du nombre des femmes membres du corps législatif aux Etats-Unis, qu'il y a peu de femmes au Congrès des Etats-Unis, mais elle signale à ce propos que les femmes américaines préfèrent travailler dans les corps législatifs locaux plutôt que dans les organes gouvernementaux afin de rester près de leur famille. En 1951, il y avait 237 femmes membres des corps législatifs des différents Etats et huit Etats seulement ne comptaient pas de femmes parmi les représentants du peuple. Cinq juges de la Cour fédérale sont des femmes; d'ailleurs, bon nombre de femmes occupent des postes dans l'ensemble du système judiciaire des Etats-Unis.

Mlle KALINOWSKA (Pologne) pense, comme la représentante de l'Union soviétique, que le Mémoire du Secrétaire général contient peu d'informations, et que celles-ci portent uniquement sur des questions de forme.

Reprenant les observations de la représentante des Etats-Unis, elle trouve étrange que Mme Goldman ait argué du fait que le cens électoral frappe également les hommes et les femmes pour justifier l'existence de cette mesure discriminatoire. En tout état de cause, on peut citer de nombreux exemples de discrimination raciale, indépendamment du cens électoral lui-même. Mme Kalinowska n'en veut pour preuve que le cas célèbre de cet homme de couleur, professeur de droit, qui a échoué à l'examen de connaissances rudimentaires. En outre, personne n'ignore les activités fascistes du Klu-Klux-Klan.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'elle n'a en aucune façon essayé de justifier l'existence du cens électoral; elle s'est bornée uniquement à rectifier les déclarations de la représentante de l'Union soviétique qui a dit que cet impôt était un exemple de discrimination fondée sur le sexe. Elle tient également à préciser que le Klu-Klux-Klan a été mis hors la loi.

Elle estime que l'on ferait plus rapidement reconnaître les droits des femmes si les représentants des pays comme l'Union soviétique et la Pologne admettaient, à l'occasion, qu'il existe des imperfections et des insuffisances dans leur propre pays; il serait alors possible de conjuguer les efforts de tous pour faire disparaître les fautes et les injustices dans le monde entier.

Au cours de sa vie, Mme Goldman a elle-même constaté que son pays faisait de grands progrès vers la suppression de la discrimination raciale. Les jeunes Américains ont à ce point perdu leurs préjugés de classe qu'à l'Université de l'Illinois, une jeune étudiante de couleur a été élue reine de la fête du "Home coming", ce qui est considéré comme un grand honneur.

La PRESIDENTE estime qu'il n'est pas possible d'introduire dans une résolution de la Commission une référence aux documents A/1911 et A/1342, étant donné qu'il n'appartient pas à la Commission de modifier un texte voté par l'Assemblée générale. Elle suggère donc que le projet de résolution de l'Union soviétique soit amendé comme suit :

"LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

INVITE le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à préparer pour la prochaine session de la Commission un rapport contenant les renseignements principaux reçus des gouvernements relatifs à la participation des femmes à la vie politique et publique du pays (nombre de femmes appartenant aux organes élus de l'Etat, aux organes de l'administration locale, etc.)."

Mme PCPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte le texte proposé par la Présidente.

La PRESIDENTE met ce texte aux voix.

Par 15 voix contre une, le projet de résolution de l'Union soviétique est adopté.

- b) Rapport sur les mesures prises au sujet du projet de Convention sur les droits politiques de la femme, que la Commission a adopté à sa cinquième session. (E/CN.6/184 et Add. 1 et 2, E/CN.6/NGO/4)

La PRESIDENTE ouvre la discussion sur le point 3 b) de l'ordre du jour.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique), estime qu'il est à peine besoin d'insister sur l'importance que revêt le projet de Convention sur les droits politiques de la femme. La délégation des Etats-Unis a compté parmi celles qui l'ont présenté à la cinquième session et elle a insisté pour que le projet de texte de la Convention fût communiqué aux gouvernements pour observations. A partir des nombreux commentaires pleins d'intérêt qu'elle a reçus, la Commission pourra atteindre le but souhaité, c'est-à-dire élaborer un texte qui puisse recueillir l'appui de tous les gouvernements.

Il est relativement facile d'énoncer des principes qui recueilleront l'adhésion de tous, mais il est infiniment plus difficile d'obtenir que ces principes soient incorporés aux recueils de lois des différents pays. La tâche la plus ardue de toutes sera peut-être de traduire ces lois dans les faits. Une mesure judicieuse consiste à faire beaucoup de publicité et une propagande active pour éveiller l'opinion publique à l'importance du problème. On a fait du bon travail à cet égard, c'est ce que prouvent les réponses favorables qu'ont envoyées un certain nombre d'Etats; la Bolivie et Haïti, par exemple, qui remanient actuellement leur loi électorale, ont déclaré qu'ils désiraient adhérer à la Convention.

Mlle LUTZ (Brésil) estime, en dépit du vif intérêt que présentent les renseignements importants qu'ont déjà envoyés un grand nombre de pays à propos de la condition de la femme, que la Commission ferait mieux, étant donné le peu de temps dont elle dispose, de se consacrer à sa tâche immédiate, c'est-à-dire de fournir aux gouvernements, sous une forme claire et précise, les éléments réels de la situation et de faire avancer la question en rédigeant, aussi rapidement que possible, la convention actuellement à l'étude.

Mlle TSENG (Chine) rappelle que la femme chinoise a reçu officiellement le droit de vote en 1911, et qu'elle jouit effectivement de ce droit depuis 1947. Le Corps législatif chinois comprend des femmes, dans une proportion qui ne le cède en rien à bien d'autres pays.

Il est particulièrement important de se rappeler qu'il ne suffit pas d'assurer aux femmes, voire aux hommes, le simple droit de vote; il est également nécessaire de faire en sorte que les bénéficiaires de ce droit soient libres de voter pour des candidats de leur choix.

Mlle BANERJI (Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies), prenant la parole sur l'invitation de la PRESIDENTE, déclare que les représentants de trente-deux pays ont participé à la sixième conférence de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies qui s'est tenue à Stockholm en septembre 1951. Le Comité social de la Conférence a étudié tout particulièrement les travaux accomplis par la Commission de la condition de la femme, et a adopté une résolution approuvant l'activité de la Commission dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction. Cette résolution a ensuite été adoptée à l'unanimité par la Conférence et a été distribuée aux Etats Membres des Nations Unies sous la cote E/CN.6/NGO/4. Mlle Banerji tient à signaler en particulier le paragraphe 3 de la résolution, où les membres de la Conférence prennent acte avec satisfaction du projet de Convention sur les droits politiques de la femme que la Commission de la condition de la femme a adopté à sa cinquième session.

La séance est levée à 17 h.30